PROPOSITION DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 30 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (5° législ.) (1" lecture) : 2902, 3217 et in-8° 777.

(6° législ.) (2° lecture) : 117, 161 et in-8° 8.

C.M.P.: 385, 406 et in-8° 40.

Sénat (1rd lecture): 102, 281, 291 et in-8° 104 (1977-1978).

(2º lecture): 354, 402 et in-8º 150 (1977-1978).

C.M.P.: 454 (1977-1978).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

- I. Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.
- II. Il est ajouté à la loi précitée un article premier bis nouveau ainsi rédigé:
- « Article premier bis. Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.
- « Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.
- « Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »
- III. Il est ajouté à la loi précitée un article premier ter ainsi rédigé:
- « Article premier ter. Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de

stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

- « 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.
- « 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.
- « 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

- « Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.
- « Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.
- « 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »
- IV. L'article 4 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s'opposer à cette mention. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre. »

Art. 3.

L'article 3 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 3. Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :
- « 1° les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;
- « 2° les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande ;
- « 3° les certificats d'addition, rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, délivrés pour une durée qui prend effet à compter du jour du dépôt de leur demande et qui expire avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés.
- « Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21, premier alinéa, et 73 deuxième et troisième alinéas; elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article 5 de la loi précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent. »

Art. 5.

Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 6. 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.
- « 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :
- « a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
 - « b) les créations esthétiques;
- « c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
 - « d) les présentations d'informations.
- « 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

« Art. 7. — Ne sont pas brevetables :

- « a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire;
- « b) les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales;
- « c) les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.
- « Art. 8. 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.
- « 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

- « 3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.
- « 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.
- « Art. 9. 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants:
- « 1° si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet;
- « 2° si cette divulgation résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :
- « a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou
- « b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

- « 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.
- « Art. 10 Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.
- « Art. 11. Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »

TITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 6.

- 1. Le premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée devient l'article 12.
- 2. Les trois derniers alinéas de l'article 13 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par un article 13 ainsi rédigé :

- « Art. 13. La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :
- « a) une déclaration selon laquelle un brevet est demandé:
 - « b) l'identification du demandeur;
- « c) une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. »

Art. 8.

Il est ajouté à la loi précitée un article 14 bis et un article 14 ter ainsi rédigés :

- « Art. 14 bis. L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
- « Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention a'une manière suffisante si une culture de micro-organisme

n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

« Art. 14 ter. — Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. »

Art. 9.

L'article 15 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 15. 1. Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.
- « 2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.
- « 3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.
- « 4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi

les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

« 5. Pour l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3. »

Art. 10.

- I. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée est ainsi rédigé :
- « Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet : »
- II. Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les alinéas 6° bis, 6° ter et 8° ci-dessous :
- « 1° qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12;
 - «
- « 4° qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7;
- « 5° dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4;
- « 6° dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 :

- « 6° bis qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche;
- « 6° ter dont les revendications ne se fondent pas sur la description;

- « 8° lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »
- III. Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé.
- IV. L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.
- « Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.
- « En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

Art. 11.

A l'article 17 de la loi précitée, in fine, le mot « déposant » est remplacé par « demandeur ».

Art. 12.

Les articles 18 à 20 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 18. I. Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1, a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications.
- « La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre.
- « II. Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention objet de ladite demande. L'Institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications.
- « Art. 19. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

- « Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :
- « 1. Un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.
- « 2. Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.
- « 3. L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, dans les conditions fixées par décret.
- « Art. 20. Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, premier alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

« Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret. »

Art. 13.

Il est ajouté à la loi précitée un article 20 bis ainsi rédigé :

- « Art. 20 bis. 1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.
- « 2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.
- « 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41 et 48, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

Art. 14.

I. — Au premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée, les mots :

- « prévue à l'article 20 »
- sont remplacés par les mots:
 - « prévue aux articles 19 et 20 ».
- II. Au second alinéa, in fine, de l'article 21 de la loi précitée, le mot « définitif » est supprimé.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AU BREVET

Art. 15.

Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 28. 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.
- « 2. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.
- « Art. 29. Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

- « a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
- « b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français;
- « c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisasation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.
- « Art. 29 bis. 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.
- « 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.
- « 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1,

celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 30.

- « Art. 30. Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :
 - « a) aux actes accomplis dans un cadre privé et et à des fins non commerciales;
 - b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
 - « c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.
- « Art. 30 bis. Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Art. 16.

Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle,

au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

- « 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.
- « 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.
- « 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Art. 17.

A l'article 32, in fine, de la loi précitée, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans » est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

Art. 18.

Au premier alinéa, in fine, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché », sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective. »

Art. 19.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi précitée est abrogé.

Art. 20.

A l'article 37 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments... » est remplacé par : « ... pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits... ».

Art. 21.

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... autres que ceux ayant pour objet un médicament, » est remplacé par : « ... autres que ceux visés à l'article 37, ».

TITRE IV

DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 22.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 42. 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes:
- « a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance;
- « b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;
- « c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention

ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance.

- « Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.
- « Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.
- « A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;
- « d) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice;
- « e) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des

dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

- « 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.
- « 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.
- « 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.
- « Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Art. 23.

L'article 43 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

- « Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.
- « Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.
- « Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.
- « Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit, à peine de nullité. »

Art. 24.

L'article 46 de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. »

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET

Art. 25.

Les articles 48 et 49 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 48. 1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.
- « La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.
- « Elle est constatée par une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par décret.
 - « La décision est publiée et notifiée au breveté.
- « 2. Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité.
- « La restauration est accordée sous réserve que la ou les taxes annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par décret.

- « Art. 49. 1. Le brevet est déclaré nul :
- a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11;
- « b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- « c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.
- « 2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications. »

Art. 26.

L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 50. Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.
- « Art. 50 bis. 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. A l'égard des brevets demandés avant le 1^{er} janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par les dispositifs de la décision.
- « 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

Art. 27.

Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 51. Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis, constitue une contrefaçon.
- « La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.
- « Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

- « Art. 52. Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.
- « Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.
- « Art. 53. 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.
- « 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.
- « Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.
- « 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.
- « 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Art. 28.

L'article 54 de la loi précitée est abrogé.

Art. 29.

L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 55. Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.
- « Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :
- « 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates;
- « 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.
- « Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Art. 30.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots :

« sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 »

sont remplacés par les mots:

- « sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».
- II. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :
- « Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Art. 31.

Il est ajouté à la loi précitée un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1. »

Art. 32.

L'article 57 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 57. Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.
- « Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation. »

Art. 33.

L'article 58 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause. »

TITRE VII

DU CERTIFICAT D'ADDITION

Art. 34.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est abrogé.

- II. La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est modifiée comme suit :
- « Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus, cette transformation doit être effectuée dans le délai prescrit. »

Art. 35.

L'article 63 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41. »

Art. 36.

Au début de l'article 64 de la loi précitée les mots « en vertu des articles 31 bis, 32 et 36 » sont substitués aux mots « en vertu des articles 32 et 36 ».

Art. 37.

ter engligerija alega tila gjelore i

L'article 65 de la loi précitée est abrogé.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret. »

Art. 39.

L'article 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 68. 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du Ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.
- « Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets.

- « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.
- « 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes. l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 40.

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Article 68 bis. — Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

- « Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.
- « Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.
- « La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.
- « Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article premier ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

Art. 41.

Il est ajouté à la loi précitée un article 70 bis ainsi rédigé :

« Art. 70 bis. — Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret qui prendra effet à compter du jour de l'interruption peut suspendre les délais à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle pendant toute la durée de cette interruption. »

Art. 42.

Il est ajouté à la loi précitée un article 70 ter nouveau ainsi rédigé :

« Art. 70 ter. — A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Art. 43.

Il est ajouté à la loi précitée un article 72 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 72 bis. — Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme retirant aux Français le droit qui leur est conféré par la loi du 4 avril 1931 de revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger leurs droits de propriété industrielle. »

Art. 44.

A la fin du troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée, le membre de phrase : « l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus » est remplacé par le membre de phrase suivant : « un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1 ».

Art. 45.

Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré.

Art. 46.

Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié par l'article 12 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans.

Art. 47.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Art. 48.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Art. 49.

La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.